



## *Compte-Rendu du Conseil Municipal*

*Réuni le Mercredi 20 Novembre 2013 à 20h30*

**Président de séance** : M. Franck THEIL

**Etaient présents** : Mmes et MM. Franck THEIL, Jacqueline ROY, Michel JOUBERT, Jean PINQUIE, Bernard VIALATTE, Claudine CURTET, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Luc JUBERT, Didier NEVEU, Jacqueline HALGAND, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Marie-Claude MALAVAL, Sylvie DE LA CRUZ, Angelo PARRA.

**Absents représentés** : Mmes et M. Céline BONAL représentée par Franck THEIL, Pascale THEPAULT représentée par Marie-Claude MALAVAL, Pierre BERTHOMIEU représenté par Michel JOUBERT.

**Absent excusé** : M. Michel SYLVESTRE.

**Absents** : Mmes et M. Gisèle MAURIES, Laurence LE BRETON, Marie-Christine MAGNE, Maria-Fatima RUAUD, Michelle POIRRIER, Raymond ESTIBALS.

**Secrétaire de séance** : M. Angelo PARRA.

Pour marquer sa solidarité avec les victimes du typhon aux Philippines, M. le Maire invite le Conseil à observer une minute de silence.

Mme MALAVAL demande si la convocation pour le conseil de ce soir a été reçue par courrier ou seulement par email. M. THEIL indique qu'elle a été envoyée par mail aux conseillers municipaux disposant d'une adresse électronique et aux autres par courrier.

Ceci est dû à un grave dysfonctionnement des services publics postaux, la convocation initiale ayant été envoyée le 08 novembre pour un conseil devant avoir lieu le 14 novembre initialement. Par le fait que le courrier n'est pas parvenu en temps et en heure à ses destinataires, le conseil municipal a dû être reporté à ce soir. Dorénavant la convocation ainsi que la note de synthèse parviendront aux conseillers par mail et par courrier acheminé par le garde-champêtre. Mme MALAVAL insiste sur l'envoi par courrier car chacun est libre d'utiliser son mail à sa convenance. M. PARRA rétorque que la convocation par mail est tout à fait légale. M. THEIL répète que la convocation sera envoyée par les deux voies et ajoute qu'il est malheureux qu'une collectivité doive se substituer à un service public.

---

*Approbation du PV des Conseils Municipaux réunis le 27 Août et le 05 Septembre 2013*

---

## **01. OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REGROUPEMENT DES 6 E.P.C.I. SUR LE NORD DU LOT**

M. le Maire lit la délibération *in extenso*.

M. le Maire rappelle le contexte de la structuration du nord du Lot et la proposition adoptée par le conseil communautaire en date du 9 octobre 2013 sollicitant un projet d'arrêté de périmètre pour six E.P.C.I. dont les principaux termes sont exposés ci-dessous :

Constatant les résultats des délibérations, fin août 2013, de l'ensemble des communautés de communes du nord-Lot dont certaines se sont positionnées contre, le projet de regroupement à huit ne pouvait pas aboutir en état et que précédemment la quasi-totalité des amendements proposés à la C.D.C.I. pour le nord-Lot n'avait pas abouti depuis 2011.

Constatant que le projet de regroupement des cinq E.P.C.I. volontaires (Pays de : Gramat, Haut Quercy Dordogne, Padirac, Saint Céré, Souillac Rocamadour) présenté début septembre n'apportait pas suffisamment de cohérence spatiale comme le souhaitait M. le Préfet.

Constatant que le Pays de Martel a décidé, par délibération du 24 septembre dernier, de rejoindre les cinq communautés précitées qui ont de leur côté approuvé cette extension de périmètre qui répond aux objectifs de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 : simplification de la carte de l'intercommunalité afin de donner plus d'efficacité à l'organisation administrative locale, rationalisation des périmètres intercommunaux et intégration des communes isolées, réduction du nombre de syndicats (création du S.M.P.V.D. issu de la fusion de trois entités œuvrant sur le Pays de la Vallée de la Dordogne, suppression du Syndicat Mixte BAG-DM ....)

**Vu**, le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1 qui dispose que "le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité",

**Vu**, la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu**, le dossier remis à M. le Préfet présentant le projet de regroupement sur le nord du Lot,

**Vu**, l'avis favorable, en date du 21 octobre 2013, de la C.D.C.I. sur ce projet de regroupement,

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 sollicitant les communes sur le projet de périmètre intégrant les Pays de : Gramat, Haut Quercy Dordogne, Martel, Padirac, Saint-Céré, Souillac Rocamadour,

**Considérant** que les orientations suivantes indiquées par la loi susvisée sont remplies :

« 1° Constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants,

« 2° Amélioration de la cohérence spatiale des EPCI au regard notamment d'une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

« 3° L'accroissement de la solidarité financière,

« 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes »

**Considérant** que ce périmètre pertinent, regroupant 61 communes pour 42 500 habitants DGF, correspond à un espace de coopération et de cohérence qui permet d'offrir une assise territoriale et économique renforcée, plus à même de répondre aux enjeux de demain face à des territoires riverains qui se structurent et se développent (Grand Cahors, Figeac Communauté, CA de Brive, évolution du Sarladais...) avec lesquels nous serons amenés à mettre en œuvre divers partenariats notamment pour la réalisation de projets intercommunaux.

**Considérant** la montée progressive du FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) sur les années à venir, et que ce projet de regroupement permettrait d'annuler l'effet du prélèvement sur ce territoire au profit d'un reversement pour la nouvelle communauté de communes conséquent pour investir sur le territoire,

**Considérant** que la fusion des 6 EPCI, serait de nature à créer un groupement à fiscalité propre dynamique doté :

- **d'une part**, d'une capacité budgétaire lui permettant de continuer à assumer, au travers de ses choix d'action et d'investissement publics, un rôle majeur pour conduire un projet de développement durable et solidaire pour le rayonnement du territoire dans un contexte de raréfaction des deniers publics et d'une baisse des dotations de l'Etat,

- **d'autre part**, d'une administration locale adéquate avec des compétences humaines certaines, présentes dans nos collectivités et offrant un pool d'ingénierie territoriale sur son territoire,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré de

- **EMETTRE un avis (dé) favorable** au regroupement intégrant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 les six communautés de communes suivantes :

- CC du Pays de Haut Quercy-Dordogne,
- CC du Pays de Gramat,
- CC du Pays de Martel
- CC du Pays de Padirac,
- CC du Pays de Saint-Céré,
- CC du Pays de Souillac Rocamadour,

- **PRENDRE ACTE** de l'application de l'article L 5211-6-1 alinéas II, III, IV du C.G.C.T. (droit commun) pour la détermination de la gouvernance de la future communauté.

- **DEMANDER** à M. le Préfet du Lot, dès lors qu'il aura constaté que la majorité qualifiée des communes est acquise, de prendre l'arrêté de fusion avant le 31 décembre 2013 pour une mise en œuvre au premier janvier 2014 et ce sans attendre les accords tacites liés au délai de trois mois de la consultation des communes.

- **SOLLICITER** une prorogation du mandat des conseillers communautaires actuellement en poste jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux au printemps 2014.

*Monsieur le Maire évoque les nombreuses réunions qui ont émaillées ces dernières semaines permettant aux élus et à la population de se tenir informés de l'évolution de ce regroupement (voir la*

*dernière réunion publique du 19 novembre par exemple). Selon lui un premier pas a été franchi mais « un marathon nous attend ». Neuf compétences ont d'ores et déjà été définies. Chaque commune disposera d'au moins un représentant, portant leur nombre total à 86 représentants. Même si on doit s'attendre à une augmentation du FPIC durant les deux années qui viennent, la DGF devrait, elle, diminuer de façon drastique, il ne faut donc pas s'appuyer sur ces données pour valider le projet mais privilégier le potentiel humain et économique favorable.*

*Mme MALAVAL indique que la future communauté s'organise autour de neuf compétences. Un comité de pilotage a été créé et a organisé quatre commissions (organisation, compétences, personnel, finances). L'organisation territoriale sera découpée en 5 pôles (Gramat, Martel, Saint-Céré, Souillac, Vayrac) disposant chacun d'un vice-président. Gramat pourrait disposer par exemple de la compétence voirie.*

*M. SIMON indique que le mode de gestion personnalisé (régie ou externalisation) pourra perdurer. Il s'interroge sur la réalité des frais de fonctionnement. M. THEIL lui répond qu'à terme ils devraient diminuer. Mme MALAVAL ajoute qu'il a été décidé pour ne pas les augmenter de « faire avec l'existant » (personnel...). M. VIALATTE indique que pour l'heure il est difficile d'estimer les économies qui seront réalisées.*

*M. PARRA s'interroge sur la reprise ou non de l'ensemble des compétences. Mme MALAVAL indique que dans un premier temps toutes les compétences devront être reprises mais sans les imposer à tout le monde. M. PARRA se demande alors ce qu'il en sera de la répartition financière si la compétence est intercommunale ou communale. Mme MALAVAL lui répond que les communes qui transfèrent une compétence transfèrent parallèlement les budgets afférents.*

*M. RUSCASSIE souligne le fait que si l'on sait où on en est aujourd'hui et où l'on veut aller, le travail administratif à réaliser pour y parvenir est colossal.*

*M. THEIL précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Président de la communauté de communes de Souillac-Rocamadour détiendra la présidence de la future EPCI, solution préférée à l'élection de nouveaux représentants à quelques mois des élections municipales.*

La délibération est alors soumise au vote.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **EMET un avis favorable** au regroupement intégrant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 les six communautés de communes suivantes :

- CC du Pays de Haut Quercy-Dordogne,
- CC du Pays de Gramat,
- CC du Pays de Martel
- CC du Pays de Padirac,
- CC du Pays de Saint-Céré,
- CC du Pays de Souillac Rocamadour,

- **PREND ACTE** de l'application de l'article L 5211-6-1 alinéas II, III, IV du C.G.C.T. (droit commun) pour la détermination de la gouvernance de la future communauté.

- **DEMANDE** à M. le Préfet du Lot, dès lors qu'il aura constaté que la majorité qualifiée des communes est acquise, de prendre l'arrêté de fusion avant le 31 décembre 2013 pour une mise en œuvre au premier janvier 2014 et ce sans attendre les accords tacites liés au délai de trois mois de la consultation des communes.

- **SOLLICITE** une prorogation du mandat des conseillers communautaires actuellement en poste jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux au printemps 2014.

**02. OBJET : REPRISE PARTIELLE PAR LA COMMUNE DE GRAMAT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAMAT**

M. le Maire lit la délibération *in extenso*.

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17 et L. 5211-25-1 ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Gramat ;

**Vu**, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gramat en date du 19 septembre 2013 décidant d'approuver la reprise partielle par la commune de Gramat de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » dans le cadre de l'opération en cours « revalorisation du centre-ville de Gramat » sur le périmètre suivant (place de la République, Foirail, avenues Louis Conte, Gambetta et du 11 novembre) et son retrait corrélatif des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gramat ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déjà délibéré pour le même objet (Délibération n° 84/2013 du 02 juillet 2013) mais qu'il est nécessaire que le Conseil municipal délibère à nouveau car la procédure suivie n'était pas adéquate : l'initiative de la démarche de reprise partielle de compétence appartient au conseil communautaire et non au conseil municipal.

Monsieur le Maire indique ainsi aux membres du Conseil municipal qu'un courrier de M. le Sous-Préfet de Gourdon en date du 31 octobre 2013, comprenant en pièce jointe la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gramat en date du 19 septembre 2013, et notifié aux communes membres de la CCPG le 06 novembre 2013, précise que « la procédure de réduction des compétences d'un EPCI n'est décrite par aucun texte mais par application de la règle du parallélisme des formes, le retrait des compétences intervient suivant les règles prévues par l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales pour leur extension :

*"Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable."*

[... ] L'initiative de modification des compétences de l'EPCI appartient au conseil communautaire. Les communes membres sont appelées à délibérer dans un deuxième temps, elles disposent alors d'un délai de trois mois pour ce faire. »

La présente délibération soumise à l'appréciation du Conseil municipal vise donc à reprendre cette procédure de façon idoine afin d'approuver la reprise par la commune de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » sur le périmètre relevant de l'opération en cours « aménagement du centre-ville de Gramat », et la modification statutaire en découlant.

*M. THEIL indique que ces va et vient ont provoqué une perte de temps et que deux communes ont déjà délibéré favorablement (Bio et Le Bastit).*

*Mme MALAVAL précise qu'elle a voté pour en conseil communautaire mais que ce soir elle s'abstiendra suite au rapport de la Chambre régionale des comptes sur le fonctionnement de la communauté de communes. Cette dernière critique en effet le caractère fluctuant du détenteur de la compétence voirie (intercommunalité ou communes membres).*

*M. THEIL souligne que le rapport de la CRC concernant la commune sera divulgué lorsque la procédure sera terminée.*

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la reprise partielle par la commune de Gramat de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » dans le cadre de l'opération en cours « revalorisation du centre-ville de Gramat » sur le périmètre suivant (place de la République, Foirail, avenues Louis Conte, Gambetta et du 11 novembre) et son retrait corrélatif des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gramat.
- **APPROUVE** en conséquence la rédaction modifiée des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Gramat.

**Vote :**

**17 Pour** : Mmes et MM. Franck THEIL (Céline BONAL), Jacqueline ROY, Michel JOUBERT (Pierre BERTHOMIEU), Jean PINQUIE, Bernard VIALATTE, Claudine CURTET, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Luc JUBERT, Didier NEVEU, Jacqueline HALGAND, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ, Angelo PARRA.

**2 Abstentions** : Mmes Marie-Claude MALAVAL, Pascale THEPAULT s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à Mme Marie-Claude MALAVAL.

<b>03. OBJET : TARIFS DE L'EAU (PART COLLECTIVITE) POUR 2014</b>
--

M. RUSCASSIE rappelle à l'assemblée les tarifs appliqués pour l'année 2013.  
Pour 2013, les tarifs de la part collectivité s'établissaient comme suit :

Abonnement : 23 € HT  
Prix au m<sup>3</sup> : 0.27 €.

Il est rappelé que depuis Juillet 2013, la commune de Gramat est raccordée au Syndicat des Eaux du Limargue.

Par convention en date du 26 avril 2012, la commune de Gramat s'est engagé à pomper au moins 10 m<sup>3</sup>/abonné/an soit 22 000 m<sup>3</sup> par an, facturés 0.46 € HT par m<sup>3</sup> par le Syndicat.

Pour financer cette nouvelle charge, une redevance de 35.00 € HT par an par abonné doit être portée sur la facture d'eau potable.

Il est à noter que la consommation « Limargue » du second semestre 2013 sera imputée sur le budget Eau et assainissement de la Commune.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de **DISCUTER** des tarifs de la part collectivité pour 2014, dont une des propositions est la suivante :

Abonnement : 23 € HT

Abonnement Limargue : 35 € HT

Prix au m<sup>3</sup> : 0.28 €.

*M. RUSCASSIE indique que cette première hypothèse aboutit à une augmentation de 47 % sur la facture d'eau d'un abonné consommant 50 m<sup>3</sup>/an et de seulement 1% pour un abonné en consommant 50 000 m<sup>3</sup>.*

*Il est ainsi envisageable de parvenir à une plus grande équité.*

Il serait en effet envisageable de répartir ces coûts différemment :

Abonnement : 23 € HT

Abonnement Limargue : 15 € HT ; les 20 euros restant sont reportés sur la part communale de la consommation, soit 0.14 € HT.

Les 30 premiers m<sup>3</sup> seraient gratuits pour la part communale et la déduction serait reportée sur la part communale de la consommation, soit 0.11 € HT.

Prix total de la part communale au m<sup>3</sup> : 0.53 €.

*M. THEIL souligne que le raccordement au Limargue répondait à des raisons sécuritaires (pollution des eaux de surface plus fréquente que celle d'une nappe phréatique) et quantitatives (panne aux Courtilles par exemple).*

*Gramat possède d'autre part un handicap question consommation d'eau qui est la présence de deux structures agroalimentaires importantes, qui sont par ailleurs très avantageuses question emploi.*

*Mme MALAVAL souligne certains problèmes d'eau turbide ou de cas d'hépatites virales liées à l'eau. M. THEIL rétorque que la qualité sanitaire de l'eau à Gramat est irréprochable.*

*M. THEIL indique que le comparatif des prix de l'eau avec les autres communes lotoises de même importance est avantageux pour Gramat (même dans le cas de la seconde hypothèse évoquée ce soir), sachant que cette augmentation de l'abonnement de 35 euros n'est pas négligeable.*

*M. PARRA demande s'il existe un risque que l'on nous impose de prendre plus de 22 000 m<sup>3</sup>. M. RUSCASSIE répond par l'affirmative mais ajoute que cela a peu d'impact sur les coûts dans le cadre de la consommation de 22 000 m<sup>3</sup> : 1 centime de hausse sur le prix de la part communale du m<sup>3</sup>.*

*Mme MALAVAL demande si on doit régler les 22 000 m<sup>3</sup> même si on ne les consomme pas. M. THEIL répond par l'affirmative.*

*M. PARRA demande les raisons qui aboutissent à l'utilisation de l'eau du Limargue. M. JOUBERT répond qu'elles peuvent être diverses : révision des Courtilles, panne de la pompe, débit nécessaire pour la piscine...*

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. RUSCASSIE et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **ADOpte** les tarifs de la part collectivité pour 2014, comme suit :

Abonnement : 23 € HT

Abonnement Limargue : 15 € HT ; les 20 euros restant sont reportés sur la part communale de la consommation, soit 0.14 € HT.

Les 30 premiers m<sup>3</sup> seraient gratuits pour la part communale et la déduction serait reportée sur la part communale de la consommation, soit 0.11 € HT.

Prix total de la part communale au m<sup>3</sup> : 0.53 €.

#### **04. OBJET : MODALITES DE DEGREVEMENT EN CAS DE CONSOMMATION D'EAU ANORMALEMENT HAUTE**

M. JOUBERT expose ce qui suit :

Les demandes de remise par les abonnés pour fuite après système de comptage (situées dans le regard de comptage) étant de plus en plus fréquentes, il convient de définir des règles précises afin de limiter les interventions et de permettre un règlement rapide.

Il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 est entrée en application la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit stipulant dans son article 2 des règles de dégrèvement.

Il convient donc de régler les cas des litiges antérieurs à sa mise en application.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. JOUBERT et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **FIXE** les modalités suivantes en cas de consommation excessive due à une fuite accidentelle chez un abonné :
  - ✓ le fermier reçoit les demandes de dégrèvement et calcule la moyenne de la consommation du demandeur sur les trois dernières années.  
Si la consommation excessive est inférieure à deux fois cette moyenne ou à 300 m<sup>3</sup>, aucune remise n'est accordée.  
Dans le cas contraire pour les m<sup>3</sup> excédant deux fois la consommation moyenne des 3 dernières années, ou plus de 300 m<sup>3</sup>, la Commune de Gramat accorde une remise de 50% sur la surconsommation en eau et de 100% sur celle de l'assainissement à la condition que le demandeur fournisse une facture ou une attestation du fermier prouvant que la fuite a été réparée.
  - ✓ Pour les demandeurs abonnés depuis moins de 3 ans, le fermier établira une consommation moyenne estimée en fonction des données connues et en se référant à des abonnés ayant les mêmes caractéristiques.
  - ✓ Si un abonné demande un deuxième dégrèvement moins de trois ans après une remise accordée par la Commune de Gramat, aucune remise ne sera accordée si la fuite a la même origine, et, dans le cas contraire, c'est la consommation réelle mesurée lors du premier dégrèvement qui sera prise en compte dans le calcul de la consommation moyenne.
  - ✓ Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces relatives à l'application des précédentes dispositions.

<b>05. OBJET : INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL DU LOT DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE PROTECTION DU CAPTAGE DES COURTILLES</b>
--

M. JOUBERT rappelle au Conseil municipal la procédure à mettre en place en vue de la poursuite de l'étude du périmètre de protection des Courtilles. Le Conseil général du Lot se propose d'assumer la maîtrise d'ouvrage de la phase administrative : dans cette hypothèse, le Conseil général assume la maîtrise d'ouvrage de toutes les pièces administratives et le suivi de la procédure, la commune prenant en charge uniquement les frais liés à l'enquête publique.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. JOUBERT et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **AUTORISE** l'intervention du Conseil Général du Lot agissant pour le compte de la commune en tant que maître d'ouvrage délégué qui sollicitera une aide auprès de l'agence de bassin.
- **S'ENGAGE** à :
  - mettre en place les périmètres de protection,
  - rechercher l'ensemble des propriétaires et exploitants des parcelles concernées en vue de leur notifier les dates de l'enquête publique par courrier avec AR et notifier les servitudes par courrier avec AR,
  - faire réaliser les travaux prévus par l'arrêté préfectoral,
  - réceptionner avec les services intéressés la mise en place effective des périmètres dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral (sauf cas particulier de contentieux et d'expropriation),
  - modifier si nécessaire les documents d'urbanisme (PLU),
  - assurer l'entretien du périmètre immédiat et le suivi des prescriptions dans le périmètre rapproché,
- **MANDATER** Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires.



**06. OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) – REGIE D'AVANCE**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2005 créant la régie d'avance du Centre de Loisirs Sans Hébergement de GRAMAT, acte constitutif modifié le 16 janvier 2006 et le 05 février 2013,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 06 novembre 2013,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- de **MODIFIER** l'article 6 fixant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur comme suit : pour l'ensemble de l'année, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 € pour raison de commodité.

- de **MODIFIER** l'article 5 comme suite : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, carte bancaire et chèque. Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur.

**07. OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- **ADOpte** la décision modificative n°3 sur le budget principal de la commune.

**Budget Commune****Ouverture de Crédits : décision modificative n°3 du 14 novembre 2013**

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
Dépenses imprévues	022.01	-8 000.00 €		
Versements à des organismes de formation	6184.020	5 000.00 €		
Cotisations de sécurité sociale - part patronale	6534.020	3 000.00 €		
<b>TOTAUX Section de Fonctionnement</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
Bâtiments scolaires (opération Maternelle Louis Mazet)	21312.211.9008	3 800.00 €		
Autres immobilisations corporelles (opération Maternelle Clément Brouqui)	2188.211.9009	350.00 €		
Autres immobilisations corporelles (opération Sports)	2188.412.9016	-10 000.00 €		
Constructions (opération crèche parentale)	2313.64.9017	14 100.00 €		
Matériel de bureau et matériel informatique (opération Cyberbase)	2183.321.9100	150.00 €		
Autres agencements et aménagements de terrains (opération Embellissement ronds-points RD 840)	2128.824.9146	-4 000.00 €		
Installations, matériel et outillage techniques (opération Aménagement lumière)	2315.814.9155	-12 250.00 €		

Matériel de bureau et matériel informatique (opération Médiathèque)	2183.321.9157	550.00 €		
Autres immobilisations corporelles (opération Résidence de tourisme)	2188.95.9169	400.00 €		
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels droits et valeurs similaires (opération Hôtel de ville)	2051.020.9176	4 800.00 €		
Matériel de bureau et matériel informatique (opération Hôtel de ville)	2183.020.9176	1 160.00 €		
Mobilier (opération Hôtel de ville)	2184.020.9176	940.00 €		
<b>TOTAUX Section d'Investissement</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

#### **08. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - FILIERE TECHNIQUE - AGENTS A TEMPS COMPLET**

Sur proposition de M. THEIL, en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et conformément aux décrets suivants :

- \**Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006* portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- \**Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006* portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- \* *Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006* portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- \* *Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006* portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- \* *Décret n° 88-547 du 6 mai 1988* modifié portant statut du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- ✓ **SUPPRIME** quatre postes d'agent de maîtrise, dont trois suite à des changements de grade à effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et un suite à une mise à la retraite pour invalidité à effet au 06 juin 2013
- ✓ **SUPPRIME** deux postes d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe suite à des changements de grade à effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013
- ✓ **FIXE** le tableau communal de la filière technique à temps complet comme ci-après

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Nombre</b>
Agents de Maîtrise Territoriaux	Agent de Maîtrise Principal	5
	Agent de Maîtrise	2
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	2

**09. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - FILIERE TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET -**

Sur proposition de M. THEIL, en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et conformément aux décrets suivants :

- \* **Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- \* **Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- \* **Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- \* **Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** portant un statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **SUPPRIME** un poste d'Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> Classe à 23h00 / semaine suite à un changement de grade,
- **SUPPRIME** un poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe à 20h00 / semaine suite à une mutation,
- **FIXE** le tableau communal de la filière technique à temps non complet comme indiqué ci-dessous :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre
<b>Adjoints Techniques Territoriaux</b>	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe à 23h00/semaine	1
	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe à 21h30/semaine	1
	Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> Classe à 19h30 / semaine	1
	Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> Classe à 25h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> Classe à 30h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe à 19h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe à 20h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe à 21h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe à 22h00 / semaine	2
	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe à 28h00 / semaine	1
Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe à 28h15 / semaine	1	
Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe à 30h00 / semaine	1	
Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe à 31h00 / semaine	1	
Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe à 33h00 / semaine	1	

**10. OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - FILIERE ANIMATION - AGENTS A TEMPS COMPLET**

Sur proposition de M. THEIL, en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux décrets suivants :

\***Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,  
 \***Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,  
 \***Décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006** modifiant le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,  
 \***Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,  
 \***Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,  
 \***Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,  
 \***Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- ✓ **SUPPRIME** un poste d'Animateur suite à un changement de grade à effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- ✓ **FIXE** le tableau communal de la filière animation à temps complet comme ci-après,

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'Animation de 1 <sup>ère</sup> classe	1
	Adjoint d'Animation 2 <sup>ème</sup> classe	3

**11.OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu,** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu,** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu,** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu,** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu,** l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels des services du Premier Ministre,

**Vu,** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

**MODIFIE** le régime de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence et selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002*)

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est attribuée aux agents titulaires et non titulaires appartenant à la catégorie C et à la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380. Ces taux suivront les évolutions réglementaires ultérieures des montants de référence.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité sera versée aux agents appartenant aux grades suivants :

Filière	GRADE	Montant moyen de référence	Postes pourvus	Coefficient d'ajustement	Crédit Global à ne pas dépasser par grade
<b>Animation</b>	Adjoint d'Animation de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	1	3.18	1476,47 €
	Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> classe	449,28 €	3	2.24	3019,16 €
<b>Culturelle</b>	Assistant de Conservation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	706.62 €	1	2.01	1420,31 €
	Adjoint du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	3	1.88	2618,65 €
<b>Police</b>	Garde Champêtre Principal	464,30 €	1	4.13	1917,56 €
<b>Sanitaire et Sociale</b>	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	1	2.59	1202,54 €
<b>Technique</b>	Agent de Maîtrise Principal	490,05 €	5	3.62	8869,91 €
	Agent de Maîtrise et Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67 €	6	2.43	6847,79 €
	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €	1	2.98	1418,78 €
	Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	5	0.39	905,39 €
	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe et non-titulaire	449,28 €	22	1.68	16605,39 €

Le montant de référence pour chaque catégorie d'agent est déterminé par référence aux grades des services déconcentrés de l'Etat.

Le montant moyen annuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant individuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité sera attribué conformément au décret instituant cette indemnité. Il pourra dépendre des responsabilités prises par l'agent, des fonctions d'encadrement qu'il peut être amené à effectuer et également de la valeur professionnelle de l'agent.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Attribution par agent**

Le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité sera attribué, sur décision du Maire, par arrêté individuel, dans la double limite du crédit global voté au budget principal de la commune et en fonction du coefficient multiplicateur appliqué.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au budget de la commune.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

<b><u>12. OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS</u></b>
--

### **Le Conseil Municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu**, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu**, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu**, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

**Vu**, l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

**Vu**, le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

**Vu**, la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu**, les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

**INSTITUE** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 et arrêté du 26 décembre 1997) **l'indemnité d'exercice de missions des préfetures** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

## **Bénéficiaires :**

<b>Filière</b>	<b>Grade ou Cadre d'Emploi</b>	<b>Montant moyen annuel de référence</b>	<b>Postes pourvus</b>	<b>Coefficient d'ajustement</b>	<b>Crédit Global à ne pas dépasser par grade</b>
<b>Administrative</b>	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1478,00 €	2	1.83	5409,48 €
	Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1153,00 €	5	1.55	8935,75 €
<b>Animation</b>	Animateur	1492,00 €	1	0.97	1447,24 €
<b>Sportive</b>	Educateur des APS	1492,00 €	2	0.55	1641,20 €

Les montants de référence annuels cités dans le tableau ci-dessus évolueront suivant les dispositions réglementaires.

Le montant versé à chaque agent est déterminé dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires et par délibération et sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ainsi, il peut être retenu le principe de l'application au montant moyen annuel de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3. Ces coefficients de majoration applicables au montant de référence seront établis eu égard aux responsabilités exercées ou sujétions particulières liées à l'emploi occupé.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires.

Le montant individuel de l'Indemnité d'Exercice des Missions sera attribué, sur décision du Maire, par arrêté individuel, dans la limite du crédit global voté au budget principal de la commune et en fonction du coefficient multiplicateur appliqué.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au budget de la commune.

## **13. OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – TYPHON AUX PHILIPPINES**

Monsieur le Maire évoque la minute de silence effectuée en début de séance et ajoute que les déclarations d'intention ne suffisent pas, il est nécessaire d'agir. Il propose d'attribuer une subvention exceptionnelle à une association caritative afin de venir en aide aux victimes du typhon. Il rappelle que la commune a déjà alloué des aides exceptionnelles pour ce type de catastrophes, comme par exemple le tsunami en Asie du Sud-Est ou le séisme en Haïti.

M. THEIL propose de verser une subvention de 2000 €00.

M. JOUBERT fait part de son désaccord.

M. MOMMEJAC informe que les sœurs du Couvent Notre-Dame du Calvaire ont un centre aux Philippines et pourraient servir de relais efficace.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 € 00 aux victimes des Philippines.
- **DECIDE** de verser la subvention exceptionnelle aux sœurs du Couvent Notre-Dame du Calvaire, 46500 GRAMAT.

### **Vote :**

**17 Pour** : Mmes et MM. Franck THEIL (Céline BONAL), Jacqueline ROY, Pierre BERTHOMIEU (via sa procuration), Jean PINQUIE, Bernard VIALATTE, Claudine CURTET, Martine LAURANS, Luc JUBERT, Didier NEVEU, Jacqueline HALGAND, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Marie-Claude MALAVAL (Pascale THEPAULT), Sylvie DE LA CRUZ, Angelo PARRA.

**2 Contre** : MM. Michel JOUBERT, Didier RUSCASSIE.

## **14. OBJET : MOTION DE SOUTIEN A LA GARE DE GRAMAT SUITE A LA MISE EN PLACE DES HORAIRES D'HIVER**

Monsieur le Maire fait état de la copie du courrier envoyé à M. Martin MALVY par l'Association de défense de la gare d'Assier et de promotion du rail (l'ADGAPR) qui concerne essentiellement les nouveaux horaires d'hiver en gare de Gramat.

La gare de Gramat va désormais être fermée tous les matins et n'ouvrir qu'en début d'après-midi, privant ainsi de tout service les usagers de la gare (information, billetterie...).

Le courrier évoque également la convention signée entre le Conseil régional et la SNCF qui stipule que « les heures d'ouverture des gares ne peuvent être modifiées sans concertation en amont ». M. THEIL appuie ces propos en indiquant qu'il y a eu absence totale de concertation dans ce dossier.

La lettre explique également que cette fermeture partielle va entraîner par manque de sécurité des circulations des retards en chaîne (croisement des trains, en temps normal comme en situation perturbée, possible à tout moment en cas d'ouverture sur cette voie unique).

L'avenir de la gare de Gramat semble donc menacé.

M. VIALATTE souligne que l'important est que les trains passent, davantage que le fait que la gare soit ouverte.

M. THEIL souligne que l'on ne peut que soutenir la non fermeture de la gare de Gramat. Le soutien le plus important doit venir des usagers.



M. PARRA trouve étonnant les propos tenus et souhaite qu'il en soit demandé confirmation auprès des services de la région. Mme MALAVAL estime que la véracité des faits relatés ne doit pas être remise en cause. M. THEIL veut croire également en la sincérité de ces propos.

Mme ROY souligne que deux trains ont été remis en service à Gourdon.

Devant une réduction de ce service, le Conseil municipal, oui l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**,

- **SOUTIENT** le service de la gare de Gramat et le maintien des horaires d'ouverture d'avant la mise en place de ces horaires d'hiver.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Mme LAURANS s'interroge sur la date de début des travaux.  
M. THEIL indique que ce soir a été adoptée la reprise partielle de la compétence voirie, ce qui associé aux deux autres communes ayant fait de même aboutit à ce que la majorité qualifiée soit atteinte. Nous sommes donc à compter du caractère exécutoire de notre délibération en attente de l'arrêté préfectoral. Le lancement de la consultation des entreprises n'aura lieu que lorsque la reprise des compétences sera effective. Un certain nombre de délais administratifs doivent ensuite être respectés avant le début des travaux.
- ✓ Mme HALGAND évoque la gouttière présente à côté du bureau du CCAS.  
M. THEIL répond qu'il en informera les services techniques qui devraient pouvoir intervenir avec la nacelle.
- ✓ Mme LAURANS pose une question concernant les plaques de numéros de rue du quartier Bournazel.  
M. JOUBERT l'informe qu'il faut commander l'ensemble des plaques toutes numérotées et va s'informer de l'avancée de l'affaire auprès du garde-champêtre.
- ✓ Mme MALAVAL s'interroge sur les occupations exactes du locataire des Haras car dans le voisinage on s'inquiète des cris de chevaux.  
M. JOUBERT lui répond qu'il s'agit d'une pension pour chevaux dressés en vue de faire des shows. Il ajoute que la direction des Haras va envoyer quelqu'un sur place pour voir ce qu'il en est.

*La séance du Conseil Municipal est levée à 22h45.*

**Fait à Gramat, le**  
**Le Maire**

Franck THEIL

*Affiché le*